



19 ACTIVITE DE DECOUVERTE DU TIR A L'ARC : TIR SUR CIBLE, TIR FLU-FLU, TIR EN PARCOURS.

Type d'activités par famille

Famille d'activité :

Tir à l'arc.

Lieu de pratique :

Tir sur cible :

- ✚ L'aire de tir est d'une longueur maximum de 30 mètres et d'une largeur calculée en fonction de la fréquentation sans pouvoir dépasser 12 mètres.
- ✚ Elle doit être balisée et protégée pour ne permettre qu'une seule entrée par l'arrière du pas de tir.
- ✚ Un obstacle (naturel ou filets de protection) d'une hauteur de 2,50 mètres doit être placé derrière les cibles (6 maximum).
- ✚ Les cibles devront être fixées au sol.

Tir flu-flu :

- ✚ L'aire de tir présente une longueur minimum de 70 mètres. Sa largeur doit être d'un minimum de 40 mètres. L'aire est plane et dégagée.

Tir en parcours :

- ✚ Le parcours de tir est sécurisé en anticipant notamment les trajectoires de flèches à chaque poste, en cas de hors-cible.

Public concerné :

Tous les mineurs.

Taux d'encadrement :

Tir sur cible et tir flu-flu :

- ✚ Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder 12 personnes.

Tir en parcours :

- ✚ Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder 6 personnes.

Qualifications de l'encadrant-e :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1^o, 2^o ou 3^o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. soit :

1. Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article [R. 212-4](#) du même code (on y retrouve MSN, BNSSA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ...);
2. Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
3. Une personne militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions



**Conditions
d'organisation :**

**Remarques /
conseils :**

prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Seuls peuvent être utilisés des arcs d'initiation d'une puissance inférieure à 20 livres.

"nombre de pratiquants par encadrant **ne peut excéder 12 personnes**" ce qui signifie que l'on compte toutes les personnes, mineurs et adultes et pas simplement les mineurs.

Les arcs fabriqués par les mineurs lors d'une activité manuelle n'entre pas dans la catégorie tir à l'arc. Cependant il convient de respecter les règles de sécurité adéquates lorsque vous tirez.